

ALASCA VO AQUATIQUE

Piscine Olympique – 145 route de Léognan 33140 Villenave d'Ornon
Tél : 06 23 46 00 35 – alascavoaquatique@outlook.fr – www.alascavo-aquatique.com

SAUVETAGE SPORTIF - FORMATIONS - NAGE AVEC PALMES ET APNEE - POSTES DE SECOURS



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les intervenants et stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer/vapoter dans les bâtiments et durant les ateliers ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation ;
- De faire preuve de discrimination, violence ou propagande ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.

Article 3 : Dates et horaires de formation

La signature du bulletin d'inscription et la réception de la convocation entraîne acceptation pleine et entière des dates et horaires de la formation. Les stagiaires doivent s'y conformer. Le non- respect des horaires peut entraîner des sanctions.

Article 4 : Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et adaptée à la formation.

Article 5 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 6 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme, les stagiaires ayant accès à l'établissement pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues
- Produire des troubles au voisinage (klaxon, son excessif, cri, déchets...)

Article 7 : Utilisation du matériel et des salles mis à disposition

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et la salle qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les consignes particulières doivent être respectées, notamment en ce qui concerne les repas et les règles d'hygiène.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel et de la salle.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Toutes dégradations causées par des manquements au présent règlement entraînant des frais de réparations pourront être facturés à l'auteur.

Article 8 : Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 9 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le représentant de l'association.

L'association informe immédiatement le financeur (employeur, administration, etc.) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires et est un motif de non-validation de la formation suivie.

De plus, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que tout autres documents demandé par le formateur en lien avec l'action de formation.

Article 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme, via le formateur référent.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'association auprès de l'assureur.

Article 11 : Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires se conformeront aux directives du formateur en cas d'évacuation et ne devront pas quitter le lieu de stage sans son accord.

Article 12 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise qui accueille.

Article 13 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Version 1 – 08/2022

N°SIRET : 422 940 353 00028 – Code APE : 9312Z

Association de loi 1901, affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – N° 4014,

Organisme de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75331256833 auprès de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine

Association sportive agréée, délégataire du Ministère chargé des Sports - Déclarée auprès de la DRJIS 33 – N° ET000973



www.ffssm.fr



ALASCA VO AQUATIQUE

Piscine Olympique – 145 route de Léognan 33140 Villenave d'Ornon
Tél : 06 23 46 00 35 - alascavoaquatique@outlook.fr - www.alascavo-aquatique.com

SAUVETAGE SPORTIF - FORMATIONS - NAGE AVEC PALMES ET APNEE - POSTES DE SECOURS



Article 14 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

L'organisme informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme financeur, de la sanction prise.

Article 15 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 200 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 16 : Accessibilité au règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Article 17 : Entrée en vigueur et modification du règlement

Ce règlement entre en vigueur à la date de la signature du bulletin d'inscription au plus tard dès le début de l'action de formation et ce jusqu'à son terme.

Fait à Villenave d'Ornon
Le 27/08/2022



Jean-Claude PHILIPPE
Président de l'association
ALASCA VO AQUATIQUE

Version 1 – 08/2022

N°SIRET : 422 940 353 00028 – Code APE : 9312Z

Association de loi 1901, affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme – N° 4014,

Organisme de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 75331256833 auprès de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine

Association sportive agréée, délégataire du Ministère chargé des Sports - Déclarée auprès de la DRDJS 33 – N° ET000973



www.ffssm.fr

